



ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE de MARMAGNE
24 DU BOURG
71710 MARMAGNE

Département
PREFECTURE DE MACON
Arrondissement
AUTUN
Canton

Arrêté N° 60/2026

Arrêté portant réglementation de la circulation de certains véhicules motorisés à deux ou quatre roues destinées à un usage de loisir ou de pratique sportive sur certaines voies afin de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les rodéos motorisés.

Le Maire de la commune de MARMAGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu le texte de loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.236-1 à L.236-3 ;

Considérant la nécessité pour le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 236-1 du Code de la route, les comportements constitutifs de rodéos motorisés sont susceptibles de constituer un délit lorsqu'ils compromettent la sécurité des usagers de la route ou troublent la tranquillité publique et qu'il appartient dès lors au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la prévention de tels troubles à l'ordre public ;

Considérant les nombreux signalements et plaintes d'habitants relatifs à la circulation répétée de deux-roues motorisés et de véhicules motorisés à quatre roues utilisées à des fins de loisirs, de jour comme de nuit, notamment dans le centre bourg de Marmagne ;

Considérant les nombreux signalements et plaintes d'habitants relatifs à la circulation répétée de deux-roues motorisés et de véhicules motorisés à quatre roues utilisées à des fins de loisirs, de jour comme de nuit, notamment dans le centre bourg de Marmagne ;

Considérant que ces circulations consistent notamment en des passages répétés, des accélérations, des manœuvres et des rotations régulières sur certaines voies communales, occasionnant des troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes et portant atteinte à la tranquillité des habitants ;

Considérant que ces comportements sont susceptibles de créer des situations dangereuses pour les piétons, les riverains, les enfants et les autres usagers de la voie publique ;

Considérant toutefois qu'il convient de préserver les déplacements nécessaires aux activités agricoles, professionnelles, aux missions de service public et les déplacements de transit ;

Considérant qu'il a été légitimement demandé, par les habitants, au maire d'user de ses pouvoirs de police, et que la mesure prise est adaptée, nécessaire et proportionnée aux troubles constatés ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer, sur certaines voies de la commune de Marmagne, définies à l'article 4 du présent arrêté, la circulation des véhicules motorisés à deux roues et à quatre roues lorsque leur utilisation correspond à une pratique de loisir, récréative ou sportive sur la voie publique et qu'elle est susceptible de compromettre la tranquillité publique.

Sont notamment visés les comportements consistant en l'utilisation desdits véhicules sur la voie publique pour effectuer des passages répétés sur une même voie ou un même secteur, des rotations successives, des accélérations volontaires, des manœuvres intentionnelles ou toute utilisation de la voie publique générant des nuisances sonores importantes ou compromettant la sécurité des usagers.

Article 2 : Sur les voies mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les comportements décrits à l'article 1 sont interdits.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- dans le cadre d'une activité professionnelle
- dans le cadre d'une activité agricole ou d'exploitation
- par les services de secours
- par les forces de sécurité
- par les élus et agents communaux dans le cadre de leurs fonctions
- pour le simple transit à travers le territoire communal, sans arrêt ni manœuvre autre que celles nécessaires à la circulation normale.

Article 4 : L'interdiction du présent arrêté s'applique aux voies et espaces ouverts à la circulation publique suivants :

- Route du Bois de Ruault
- Route des Grands Champs
- Route d'Autun
- Rue du Bourg
- Rue des Perrelles
- Rue de la Gare
- Rue de la Croix-Blanchot
- Rue Capet
- Rue des Champs de la Croix

- Rue du Beuvray
- Rue des Millepertuis
- Rue des Primevères
- Rue des Jonquilles
- Chemin du Chambon
- Stade du Chambon
- Place de la Mairie
- Place de la Fontaine
- Place de l'Église
- Lieu-dit La Troche
- L'Ouche à la Bourgeoise

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires à compter de sa signature, et ce durant une durée de 12 mois.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire ainsi que Monsieur le Major des brigades de Montchanin et Le Creusot.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait à : MARMAGNE

Le 19/08/2026

Copie est adressée à:

M. le Préfet de Saône et Loire
M. le Commandant du groupement de
gendarmerie de Saône et Loire
M. le Major des brigades de Montchanin Le
Creusot



Maire , Guillain GILLIOT

Signature et cachet